

## **ARRETE DU MAIRE n°25-125**

# Portant autorisation temporaire de débit de boissons

## "CHEZ FRED" - LES MEDIEVALES 09 & 10 AOUT 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ; **VU** les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

VU la demande formulée par Monsieur David KLAMM, pour le compte de Monsieur Frédéric LOISON, gérant de l'Etablissement « Chez Fred » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.3334-1 du Code de la Santé Publique, les personnes qui le souhaitent peuvent, avec l'autorisation du Maire, ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ;

**CONSIDERANT** que la notion de « *fête publique* » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue ;

**CONSIDERANT** l'organisation de la 23<sup>ème</sup> édition des Médiévales à Falaise les samedi 09 et dimanche 10 août 2025 ; **CONSIDERANT** que l'Etablissement « *Chez Fred* » sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion des Médiévales de Falaise qui se dérouleront les 09 et 10 août 2025 à Falaise (14700) ;

## ARRETE:

### ARTICLE 1 -

L'établissement « Chez Fred » représentée par Monsieur Frédéric LOISON, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le Samedi 09 août 2025, de 10h00 à 22h00, et le Dimanche 10 août 2025, de 10h00 à 19h00, au niveau de la zone payante du Château à côté du bâtiment d'accueil à l'occasion des Médiévales de Falaise qui s'y dérouleront les mêmes jours.

#### ARTICLE 2 -

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

#### ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

#### ARTICLE 4-

La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le ...... 2 MAI 2025

0 2 MAI 2025

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la dête de la publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site <u>www.telerecours.fr</u>